

Paris, le 29 décembre 2020

---

## Décision du Défenseur des droits n°2020-070

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles R 434-10, R 434-18, 434-5 II et R 434-1 ;

Vu le règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'instruction DGPN/CAB/2008 001745-D du 14 mars 2008 relative à l'utilisation et la détention de l'arme individuelle ;

Après avoir été saisi de la réclamation de Monsieur X, par l'intermédiaire de son avocat, qui se plaint des circonstances de son interpellation, d'avoir été victime d'insultes et de violences de la part de fonctionnaires de police du commissariat de A lors de son interpellation à B, d'avoir été menotté aux poignets et aux chevilles et enfin qu'un masque lui a été placé sur les yeux.

Après avoir pris connaissance de l'enquête de police diligentée à la suite de son interpellation à l'encontre de M. X ;

Après avoir pris connaissance des documents adressés par la Préfecture de police de Paris concernant les circonstances de l'interpellation de M. X ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux fonctionnaires de police mis en cause par M. X ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites en réponse à la note récapitulative adressées par le Préfet de police ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Constate un manque de précision du procès-verbal d'interpellation, en particulier dans la description des gestes de résistance ou de contrainte réalisés,
  - Constate que le réclamant présentait plusieurs blessures après son interpellation, mais qu'il ne lui est reproché aucune violence au moment des faits, qu'ainsi, eu égard aux informations recueillies dans le cadre de la procédure pénale puis lors de son enquête, le recours à la force employé à l'encontre du réclamant était disproportionné,
  - Constate au regard des articles R 434-10 et R 434-18 du code de la sécurité intérieure un manquement de la part du ou des policier(s) ayant procédé au plaquage au sol de M. X,
  - Constate au regard de l'article 434-5 II du code de la sécurité intérieure, un manquement de la part du commissaire Y en raison de l'imprécision du procès-verbal d'interpellation,
  - Constate au regard de l'article R 434-17 du code de la sécurité intérieure un manquement de M. Z, commissaire général et chef du SDPJ concerné, en ce que sa décision prise en amont de l'intervention d'entraver le réclamant aux chevilles sans prendre en considération son comportement au moment de son interpellation n'était pas justifiée et portait une atteinte disproportionnée à la dignité de M. X,
  - Constate au regard de l'article R434-17 du code de la sécurité intérieure un manquement des policiers interpellateurs en ce que leur décision d'entraver M. X aux chevilles n'était pas justifiée et qu'ils ont ainsi manqué à leur obligation de respect des personnes privées de liberté en portant une atteinte disproportionnée à la dignité de M. X.
- Recommande que soit rappelé aux policiers ayant pratiqué le plaquage au sol sur M. X que l'emploi de la force n'est possible que s'il est nécessaire, et doit être proportionné « au but à atteindre ou à la gravité de la menace » ainsi que leur obligation de faire preuve de discernement,
  - Recommande que soit rappelée au commissaire Y son obligation dans les actes qu'il rédige de relater les événements avec fidélité et précision,
  - **Recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du commissaire général et chef du SDPJ concerné, M. Z,**

- Recommande que soit rappelée à l'ensemble des policiers présents lors de l'interpellation de M. X leur obligation de respect des personnes privées de liberté, qui implique notamment d'utiliser les moyens de contrainte adaptés et nécessaires au regard du contexte d'une interpellation.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **ministre de l'Intérieur**, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

## I FAITS ET PROCEDURE

1. Le 17 novembre 2016, M. X a été interpellé pour des faits de détention de stupéfiants et placé en garde à vue au commissariat de C. A la suite de propos qu'il aurait tenus durant cette garde à vue, une enquête a été ouverte à son encontre pour menaces de mort contre personne dépositaire de l'autorité publique (ci-après « PDAP »). L'enquête a été confiée à la sûreté territoriale de D, puis au service départemental de la police judiciaire de D (ci-après « SDPJ D »).
2. Dans le cadre de cette enquête, le parquet a autorisé le SDPJ D à faire comparaître M. X en ayant recours à la force publique.
3. L'interpellation de M. X a ainsi été organisée en amont de l'intervention par le commissaire général Z, qui, évoquant les antécédents du réclamant et sa pratique de la boxe thaïlandaise, a notamment donné pour instruction d'entraver le réclamant aux poignets et aux chevilles.
4. C'est dans ce contexte que le 6 décembre 2016 à 10h15, un équipage du SDPJ D, composé du commissaire Y et d'effectifs du groupe de répression du banditisme (ci-après « GRB »), est parvenu à géolocaliser M. X. Puis, lors d'une patrouille, son véhicule a été repéré, stationné à l'intérieur d'une résidence privée à B et M. X a été interpellé.
5. M. X se plaint des circonstances de cette interpellation. Il déclare avoir fait l'objet d'insultes et de coups de la part des policiers. Il dénonce également une clé de bras effectuée sur son bras gauche et se plaint d'avoir été plaqué au sol ventre contre terre et d'avoir perdu connaissance. Enfin, M. X se plaint d'avoir été menotté aux mains et aux pieds et d'avoir été contraint de porter un masque de sommeil.
6. Le procès-verbal (PV) rédigé par le commissaire Y, relate une autre version de cette interpellation.
7. Selon ce document, après avoir localisé M. X, il a été décidé de placer un véhicule de fonctionnaires à l'intérieur du parking de la résidence, dont l'équipage était chargé de signaler l'arrivée de l'intéressé, ainsi que deux autres véhicules à l'extérieur, de part et d'autre de l'avenue de la résidence.
8. Le PV d'interpellation indique que l'arrivée de M. X a été signalée à 11h10 et qu'il est monté dans son véhicule, puis s'est dirigé vers le portail automatique de la résidence, suivi du premier équipage interpellateur. Au moment où il est sorti de la résidence et s'est engagé sur l'avenue, un second véhicule de police, gyrophare actionné, lui a bloqué la route en se plaçant contre son pare-chocs avant. Le PV relate que M. X a tenté de se soustraire à son interpellation en ouvrant la portière côté conducteur de son véhicule et a entamé « un mouvement de fuite ». C'est alors que le troisième véhicule de police, gyrophare actionné et pare-soleil siglé « POLICE » baissé, s'est positionné de biais, l'empêchant de prendre la fuite.
9. Toujours selon le PV d'interpellation, tous les effectifs, porteurs de leurs brassards, se sont ensuite positionnés autour du véhicule de M. X, en sortant leur arme de service et en la pointant vers ce dernier. Il a été demandé à M. X de couper le contact de son véhicule et de mettre ses mains en évidence sur le volant.

10. Le PV relate que, l'espace d'un instant, M. X a hésité et a regardé en direction de sa boîte à gants. Un policier se trouvant côté passager a aussitôt brisé la vitre avant côté passager et vérifié le contenu de la boîte à gants, qui était vide.
11. Simultanément, un autre agent a ouvert la portière côté conducteur, a saisi le bras gauche de M. X et l'a fait sortir du véhicule. Le PV précise que M. X a été interpellé à 11h15 après qu'il a opposé une « résistance physique » ayant contraint les agents interpellateurs à le plaquer « face contre terre sur le bitume de la chaussée ».
12. Puis, M. X a été menotté aux mains et aux chevilles, conformément aux instructions données par le commissaire général et chef du SDPJ D, M. Z. Ce dernier a ultérieurement expliqué que ces mesures étaient destinées à assurer la sécurité des policiers, compte tenu notamment du fait que M. X pratique des sports de combat, M. Z en déduisant que l'intéressé a pour habitude d'utiliser ses pieds pour porter des coups.
13. Par la suite, après avoir été positionné debout, « avec sa tête maintenue contre le véhicule », M. X a été soumis à une palpation de sécurité. A cette occasion, les policiers ont constaté de légères coupures au niveau de l'arcade gauche et de la pommette gauche et de légers saignements sur M. X, qui a été avisé qu'il ferait l'objet d'un examen médical à son arrivée au service.
14. Enfin, toujours selon le procès-verbal d'interpellation, M. X a ensuite été conduit au commissariat. Ses menottes aux chevilles ont été maintenues jusqu'à son arrivée dans les locaux du SDPJ D à 11h45, où elles lui ont été retirées.
15. M. X a été placé en garde à vue. A 12h45, il a été examiné par un médecin, qui a déclaré son état de santé compatible avec la mesure. Le médecin a également constaté une petite plaie à l'arcade sourcilière gauche.
16. A 15h20, après que M. X s'est plaint de maux de tête et de vertiges, il a été conduit par les sapeurs-pompiers aux urgences médico-chirurgicales de l'hôpital E, où il a fait l'objet de plusieurs bilans et examens médicaux (scanner cérébral et cervical, radios du thorax, du gril costal et de l'épaule gauche).
17. Au cours de cette visite, un médecin a constaté les lésions suivantes sur M. X :

« œdème périorbitaire gauche avec dermabrasion de l'arcade sourcilière gauche de 5 millimètres de diamètre et de la pommette gauche de 2 centimètres de diamètre ; vision floue à gauche ; œdème du nez ; douleur paravertébrale gauche ; douleur à l'épaule gauche ; fracture des os propres du nez dont l'ancienneté ne peut être établie ».
- Le médecin a également constaté une hypodensité sous-corticale frontale supérieure gauche.
18. A l'issue de sa visite qui s'est déroulée de 15h30 à 20h30 environ, M. X a réintégré les locaux de garde à vue.
19. Le 8 décembre 2016, à l'issue de sa garde à vue, M. X a été jugé en comparution immédiate et un mandat de dépôt a été délivré à son encontre.

20. Le 7 mars 2017, M. X a saisi l'Inspection générale de la police nationale par l'intermédiaire de son avocat au moyen d'un signalement posté sur la plateforme prévue à cet effet.
21. Le 9 mars 2017, M. X a réitéré son signalement par courrier postal.
22. Le 16 mars 2017, il a été informé de la transmission de son signalement au parquet près le tribunal de grande instance de Bobigny aux fins d'évaluation.
23. Le 15 mai 2017, le procureur de la République a notifié à M. X sa décision de classer son signalement sans suite en l'absence d'éléments susceptibles d'établir la commission d'une infraction par les policiers à son encontre.
24. Le 12 décembre 2019, une note récapitulative a été adressée au Préfet de police de Paris présentant l'ensemble des éléments réunis par le Défenseur des droits au cours de son enquête et les manquements qu'il pourrait relever.
25. Par courrier daté du 22 janvier 2020, le Préfet de police a répondu à cette note contestant l'ensemble des manquements envisagés.

## **II ANALYSE**

26. Au terme de son instruction, le Défenseur des droits constate plusieurs manquements de la part des policiers intervenus pour la préparation et la réalisation de cette interpellation.

### II.1 – Sur la sortie d'arme

27. Il ressort du procès-verbal d'interpellation que dans un premier temps, la route de M. X a été bloquée par un véhicule de police qui s'est positionné contre son pare-chocs avant puis, alors que M. X avait commencé « un mouvement de fuite », sa tentative a été empêchée par un second véhicule de police venu se positionner de biais, enfin les effectifs du GRB se sont placés autour du véhicule de M. X et ont pointé leurs armes de service vers lui.
28. Le Défenseur des droits a interrogé la préfecture de police sur la nécessité de cette sortie d'armes. La préfecture de police a expliqué dans la réponse écrite adressée au Défenseur des droits que cette sortie d'armes avait été décidée en raison de la dangerosité du réclamant déjà trouvé porteur d'une arme, du fait qu'il était au volant de son véhicule au moment de l'interpellation et aurait donc pu percuter des agents ou du matériel.
29. S'agissant de l'utilisation de l'arme de service, l'instruction DGPN/CAB/2008 001745-D du 14 mars 2008 relative à « L'utilisation et la détention de l'arme individuelle – les principes de sécurité » précise que :  
  
« [...] sauf cas de menace avérée ou d'intervention à risque, l'arme individuelle ne doit en aucun cas être sortie de son étui systématiquement de manière préventive, a fortiori exhibée pour intimidation [...] ».
30. Il est également indiqué que la fiche DRCPN prévoit notamment concernant la sortie d'arme qu'il s'agit « d'un moyen de sécuriser un menottage lorsque le climat de l'intervention le rend nécessaire ». La préfecture de police indique enfin que dès le menottage et la palpation effectués, le réclamant n'étant porteur d'aucune arme, les policiers ont immédiatement rangé leurs armes.

31. Ainsi, le Défenseur des droits, au regard de l'instruction encadrant la sortie d'arme compte-tenu, d'une part, des circonstances de l'interpellation notamment du fait que M. X se trouvait dans un véhicule dont l'immobilisation définitive n'était pas encore assurée, de ce que les policiers le suspectaient d'être armé et, d'autre part, du fait que les policiers ont rangé leurs armes immédiatement après le menottage de M. X, ne constate pas de manquement sur ce point.

## II.2 - Sur l'usage de la force :

32. L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI ») prévoit que :

« Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas.

Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut ».

33. L'exigence de nécessité et de proportionnalité du recours à la force figure également dans le règlement général d'emploi de la police nationale (RGPN)<sup>1</sup>.

34. Recourir à la force de manière nécessaire et proportionnée suppose, au préalable, de faire preuve de discernement, comme l'exige l'article R. 434-10 du CSI :

« Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter ».

35. Les fonctionnaires de police sont formés à des gestes techniques professionnels applicables en intervention, et notamment lors des interpellations, dont le but est d'assurer leur sécurité mais également celle des personnes dont ils ont la charge.

36. En l'espèce, la nécessité et la proportionnalité de la force utilisée à l'égard de M. X doit être appréciée au regard du comportement que ce dernier adoptait vis-à-vis des policiers et des tiers au cours de son interpellation.

37. Il ressort du PV d'interpellation qu'un policier a ouvert la portière côté conducteur du véhicule de M. X, s'est saisi de son bras gauche et l'a fait sortir du véhicule. Le PV précise que M. X ayant « opposé une résistance », les policiers ont été « contraints de le plaquer face contre terre sur le bitume de la chaussée ».

38. Le Défenseur des droits considère que les termes « opposé une résistance » manquent de précision ; l'absence de description factuelle du comportement du réclamant ne permet pas de contrôle effectif *a posteriori* s'agissant de la nécessité ou non de le plaquer au sol.

---

<sup>1</sup> Article 113-4 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale : « Lorsqu'ils sont autorisés par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de leurs armes dans le respect des règles relatives à la légitime défense, les fonctionnaires actifs de la police nationale ne peuvent en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. Ils font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions ».

39. Le Défenseur des droits considère également que les gestes employés par les agents des forces de l'ordre pour effectuer ce plaquage ne sont pas suffisamment détaillés. Il constate par ailleurs que M. X a été blessé lors de ce plaquage dès lors qu'au moment où il a été relevé, les policiers ont constaté de « légères coupures à l'arcade gauche et au niveau de la pommette gauche », ainsi que de « légers saignements », avec pour ces derniers, la précision expresse dans le PV d'interpellation d'avoir « été occasionnés lors de son amenée au sol tête contre le bitume ».
40. La prise en charge, plus tard dans la même journée, de M. X au service des urgences médico-chirurgicales de l'hôpital E en raison de maux de tête et de vertiges a permis de confirmer ces lésions et d'en relever d'autres (« œdème périorbitaire gauche avec dermabrasion de l'arcade sourcilière gauche de 5 millimètres de diamètre et de la pommette gauche de 2 centimètres de diamètre ; vision floue à gauche ; œdème du nez ; douleur paravertébrale gauche ; douleur à l'épaule gauche ; fracture des os propres du nez dont l'ancienneté ne peut être établie » ; ainsi qu'une hypodensité sous-corticale frontale supérieure gauche »).
41. A sa sortie de l'hôpital, une ordonnance a été délivrée au réclamant pour la réalisation ultérieure d'un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Il lui a également été recommandé d'effectuer des examens ophtalmologiques et oto-rhino-laryngologiques.
42. Il ressort encore de la procédure, plus précisément d'une notice individuelle établie en vue du placement en détention de M. X, que la présidente de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance devant laquelle il a comparu a acté les blessures de M. X au moment de sa comparution, à savoir un « hématome au nez », ainsi qu'« une perte de vision de l'œil gauche ».
43. S'agissant des douleurs paravertébrales gauches et à l'épaule gauche relevées par le médecin des urgences, le Défenseur des droits relève qu'elles pourraient être compatibles aussi bien avec le grief de M. X concernant la clé de bras, qu'avec la saisie de ce même bras pour le faire sortir du véhicule (telle qu'elle est relatée dans le PV d'interpellation), ou avec son menottage, sans qu'il soit toutefois possible de désigner l'une ou l'autre de ces opérations comme étant à l'origine de ces douleurs.
- 44. En conclusion, le Défenseur des droits constate un manque de précision du procès-verbal d'interpellation, en particulier dans la description des gestes de résistance ou de contrainte réalisés. Il constate par ailleurs que le réclamant présentait plusieurs blessures après son interpellation, mais qu'il ne lui est reproché aucune violence au moment des faits. Ainsi, eu égard aux informations recueillies dans le cadre de la procédure pénale puis lors de son enquête, le Défenseur des droits juge disproportionné le recours à la force employé à l'encontre du réclamant.**
- 45. Dès lors, le Défenseur des droits relève un manquement aux articles R 434-10 et R 434-18 du code de la sécurité intérieure de la part du ou des policier(s) ayant procédé au plaquage au sol de M. X, ainsi qu'à l'égard du commissaire Y à l'égard duquel il constate également un manquement à l'article 434-5 II du même code en raison de l'imprécision du procès-verbal d'interpellation.**



46. S'agissant des coups que M. X dit avoir reçus au visage et de l'utilisation d'un masque de sommeil, les renseignements recueillis par le Défenseur des droits au cours de son enquête n'ont pas permis de confirmer ou d'infirmer ces affirmations, les policiers les contestant et aucun élément matériel ne permettant d'établir la réalité des faits. Dès lors, le Défenseur des droits ne peut se prononcer.

### II.3 - Sur l'apposition d'entraves aux chevilles de M. X :

47. L'article 803 du code de procédure pénale dispose que :

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...) ».

48. Cette disposition est reprise au dernier alinéa de l'article 434-17 du code de la sécurité intérieure qui, en outre, prévoit dans ses autres alinéas une obligation de protection et de préservation de la santé et de la dignité des personnes placées sous la responsabilité des forces de l'ordre :

« Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

[...]

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir ».

49. Menotter une personne porte atteinte à sa dignité. Au demeurant, l'article 434-17 du CSI, qui rappelle aux policiers et gendarmes l'attention qu'ils doivent porter au respect de la dignité des personnes interpellées, reprend les conditions exigées par la loi pour procéder à cette mesure de contrainte.

50. En l'espèce, après avoir été plaqué au sol, M. X a été entravé aux poignets et aux chevilles.

51. S'agissant du menottage aux chevilles, cette technique n'est pas enseignée au fonctionnaires de police dans le cadre de leur formation. Cependant dans le cadre de son enquête<sup>2</sup>, le Défenseur des droits a été informé de ce que « le menottage aux chevilles n'est pas enseigné aux policiers, néanmoins dans certaines circonstances et en état de nécessité, ceux-ci peuvent être contraints d'entraver les membres inférieurs. ».

52. En l'espèce, lors de son interpellation, M. X s'est trouvé doublement entravé, une telle mesure de contrainte, portant nécessairement atteinte à la dignité de la personne interpellée, ne peut être que très exceptionnelle et doit impérativement être motivée par des éléments objectifs justifiant de la nécessité de cette mesure.

---

<sup>2</sup> Note du directeur de la police judiciaire, M. Christian SAINTE, du 26 juin 2018

53. Il ressort des explications apportées au Défenseur des droits à sa demande et des pièces réunies à son dossier que la décision d'entraver M. X aux poignets et aux chevilles a été prise avant l'interpellation, par le commissaire général et chef du SDPJ D, Z.
54. Dans un rapport daté du 11 juin 2018, ce dernier indique avoir ordonné l'entrave de M. X aux chevilles afin qu'« il soit dissuadé d'envisager la fuite et d'utiliser ses jambes pour frapper les policiers ».
55. Le commissaire général Z invoque, documents à l'appui (deux articles de presse et un PV), le nombre de procédures judiciaires dont M. X a fait l'objet de 1994 à 2016 (soixante-douze), son absence de maîtrise lors d'une audience et relate le cursus sportif de M. X (qualifié pour les quarts de finale du championnat Ile-de-France en 2009 en boxe thaïlandaise). Le commissaire général précise également que M. X a fait l'objet de procédures pour rébellion et violences contre des fonctionnaires de police.
56. S'il est établi que M. X a été condamné par le passé pour des faits de rébellion et de violences sur PDAP, à la date de l'interpellation du 6 décembre 2016 ces condamnations revêtaient un caractère ancien, respectivement 14 et 20 ans (décisions du 13 juin 1996 et du 31 octobre 2002), de telle sorte qu'elles ne pouvaient caractériser la dangerosité du réclamant à cet égard, d'autant que ce dernier interpellé depuis à plusieurs reprises, n'a fait l'objet d'aucune nouvelle condamnation pour des faits de violences contre personne dépositaire de l'autorité publique.
57. De plus, et bien que les policiers ayant déposé plainte à l'encontre de M. X pour menaces de mort à leur encontre lui imputent une violence et une agressivité au cours de ses interpellations, il ressort des éléments de procédure que d'autres policiers affirment *a contrario* que les interpellations de M. X auxquelles ils ont pris part, se sont déroulées sans que ce dernier n'adopte un tel comportement. C'est notamment le cas de l'un d'eux, qui déclare n'avoir jamais eu de problème avec [M. X], quand il le croise dans la rue ou qu'il doit l'interpeller<sup>3</sup>.
58. Un autre policier, dans un compte-rendu d'interpellation de M. X en date du 4 juin 2015, indique qu'elle s'est déroulée « sans incidents ».
59. En l'espèce, au moment de l'interpellation dont le Défenseur des droits est saisi, la seule mention des pièces de procédure concernant le comportement physique du réclamant à l'égard des policiers consiste à écrire qu'il a « opposé une résistance ». Il n'est rapporté aucun coup ou tentative de porter des coups.
60. Eu égard à son comportement, le seul fait, pour le réclamant, de pratiquer un sport de combat dans lequel on porte des coups de pied, et donc son aptitude à les exécuter ne peut en soi justifier le port d'entraves aux chevilles.
61. Ainsi, si l'ensemble des éléments d'information donnés par le commissaire général Z pouvait justifier, dans le cadre de la préparation de l'intervention, que soit envisagé d'entraver le réclamant aux chevilles si son comportement le nécessitait, il ne pouvait décider de cette mesure de contrainte exceptionnelle, avant l'intervention, et en conséquence sans appréciation de la situation et de l'attitude du réclamant lors de son interpellation.

---

<sup>3</sup> PV audition du 24 novembre 2016

62. Le fait que la décision d'entraver le réclamant aux chevilles ait été prise avant l'interpellation ne dispensait nullement les policiers présents de s'assurer du respect des exigences légales relatives au menottage et d'apprécier la nécessité ou non d'y procéder au regard de l'atteinte à la dignité de M. X qu'il représentait.
63. **En conclusion, le Défenseur des droits considère que la décision d'entraver M. X aux chevilles n'était pas justifiée, M. Z, commissaire général et chef du SDPJ D, chargé de l'organisation de l'interpellation a commis un manquement en prenant cette décision en amont, donc sans considération du comportement du réclamant lors de son interpellation a commis un manquement à son obligation de respect des personnes privées de liberté prévue à l'article R 434-17 du code de la sécurité intérieure en portant une atteinte disproportionnée à la dignité de M. X.**
64. **Le Défenseur constate également un manquement des policiers interpellateurs à cette même obligation**
65. Enfin, le Défenseur des droits observe à nouveau que le manque de précision du procès-verbal d'interpellation l'empêche de s'assurer qu'il n'a pas été porté atteinte à la dignité de M. X à partir du moment où il a été entravé aux chevilles. En effet, aucun élément d'information ne décrit les gestes accomplis pour le relever du sol, pour le conduire jusqu'au véhicule de police et l'en extraire une fois arrivés au service.